

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°45 Arrêté du 16 mars 1935 allouant une indemnité de route aux askaris de la garde indigène, pour tout service commandé effectué en dehors du permettre urbain de Djibouti et des postes.

n°45

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 21 avril 1922, portant réorganisation de la garde indigène à la Côte française des Somalis

Considérant qu'il est équitable d'accorder aux askaris de la garde indigène une indemnité de route pour les Jours passés en service commandé en dehors du périmètre urbain de Djibouti et des postes

sur la proposition de l'inspecteur commandant la garde indigène

le conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

art 1, — Une indemnité journalière de route de fr. 75 sera accordée au personnel de la garde indigène pour tout service commandé effectué en dehors du périmètre urbain de Djibouti et des postes. Art. 2, — Cette indemnité sera mandatée sur le vu d'une feuille de route ou d'un ordre de service, accompagné d'un état nominatif dressé par le commandant de la garde indigène.

Art 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac